

**RÈGLEMENT NO 2010-20 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONTRÔLE  
INTÉrimAIRE NO 2006-12 AFIN D'INCORPORER LES MODIFICATIONS  
NÉCESSAIRES À LA RÉALISATION DU PROJET ÉOLIEN À SAINT-ROBERT  
BELLARMIN PAR SAINT-LAURENT ÉNERGIES**

ATTENDU QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil de la MRC du Granit a adopté le règlement de contrôle intérimaire N° 2006-12 à sa session régulière du 21 juin 2006, lequel est entré en vigueur le 29 août 2006;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 67 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil de la MRC peut, par règlement, modifier le règlement de contrôle intérimaire actuellement en vigueur;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC désire modifier le RCI 2006-12 afin de modifier certaines normes relatives à l'implantation du parc éolien dans la municipalité de Saint-Robert Bellarmin;

ATTENDU QU'un avis de motion en vue de l'adoption du présent règlement, a été donné à la séance du conseil des maires du 24 novembre 2010;

IL EST EN CONSÉQUENCE décrété et statué par le présent règlement :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

L'article 4.6 *Normes de distances séparatrices* est modifié afin de retirer la norme séparatrice concernant les chemins privés.

**ARTICLE 3**

L'article 4.6 *Normes de distances séparatrices* est modifié afin de changer la norme relative au cours d'eau. La nouvelle norme sera maintenant comme suit :

Cours d'eau permanent : 60 mètres

Cours d'eau intermittent : 30 mètres

**ARTICLE 4**

L'article 4.7 *Éolienne de nouvelle génération* est modifié afin de retirer les éléments de l'article 4.6 de l'obligation de produire une étude acoustique pour les éoliennes de puissance nominale supérieure à 1.5 MW en conservant l'obligation de produire un tel document pour les bâtiments d'élevage.

Le premier paragraphe de l'article 4.7 se lira maintenant ainsi :

L'implantation d'éoliennes de nouvelle génération (puissance nominale supérieure à 1,5 MW) est permise dans les conditions de distances comprises aux articles 4.3 et 4.4 du présent règlement de même que pour la distance séparatrice pour les bâtiments d'élevage et les enclos, tel que prévu à l'article 4.6 du présent règlement, uniquement s'il est démontré par une étude réalisée par un ingénieur ou un professionnel spécialisé en acoustique membre d'un ordre professionnel, que le bruit perçu à la base de la tour ne dépasse pas 50 dB.

## **ARTICLE 5**

L'article 4.9 *Chemin d'accès* est modifié afin de retirer les normes de construction des chemins d'accès relatives à la largeur maximale de l'emprise et la surface de roulement.

L'article 4.9 se lira maintenant ainsi :

Un chemin d'accès doit être implanté à une distance supérieure à 1,5 mètre d'une ligne de terrain d'un propriétaire voisin à l'exception d'un chemin d'accès mitoyen. Dans ce cas, l'autorisation écrite du propriétaire ou des propriétaires des terrains concernés est nécessaire à l'aménagement de ce chemin.

## **ARTICLE 6**

L'article 4.10 *Poste de raccordement au réseau public* est modifié afin de retirer l'obligation de mettre en place une clôture ayant une opacité de plus de 80 % autour des postes de raccordement si ces postes se retrouvent dans un milieu forestier.

L'article 4.10 se lira maintenant ainsi :

Afin de minimiser l'impact visuel sur le paysage et d'assurer la sécurité, une clôture ayant une opacité supérieure à 80 % doit entourer un poste de raccordement.

Un assemblage constitué d'une clôture et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins 80 % de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins 3 mètres. L'espacement des arbres est de 1 mètre pour les cèdres et de 2 mètres pour les autres conifères.

Nonobstant la norme du paragraphe précédent, un poste de raccordement se trouvant dans un milieu forestier et n'étant pas visible d'une route locale ou d'un réseau supérieur n'a pas à être entouré d'une clôture opaque ni d'une haie. Il doit cependant être clôturé pour en assurer la sécurité.

## **ARTICLE 7**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.



MAURICE BERNIER, PRÉFET



SERGE BILODEAU, SEC-TRÈS.

Avis de motion :  
Adoption du projet de règlement :  
Avis du ministre :  
Entrée en vigueur :

24 novembre 2010  
19 janvier 2011  
23 mars 2011  
23 mars 2011

MUNICIPALITE REGIONALE DE COMTE DU GRANIT  
AUX CONTRIBUABLES DE LA M.R.C. DU GRANIT

AVIS PUBLIC

RÈGLEMENT N° 2010-20

RÈGLEMENT N° 2010-20 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONTRÔLE  
INTÉRIMAIRE N° 2006-12 AFIN D'INCORPORER LES MODIFICATIONS  
NECESSAIRES À LA RÉALISATION DU PROJET ÉOLIEN À SAINT-ROBERT  
BELLARMIN PAR SAINT-LAURENT ÉNERGIES

AVIS PUBLIC est par la présente donné par le soussigné :

Que le conseil des maires a adopté à sa séance du 19 janvier dernier, le RÈGLEMENT N° 2010-20 « RÈGLEMENT N° 2010-20 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE N° 2006-12 AFIN D'INCORPORER LES MODIFICATIONS NECESSAIRES À LA RÉALISATION DU PROJET ÉOLIEN À SAINT-ROBERT BELLARMIN PAR SAINT-LAURENT ÉNERGIES ».

Que suite à l'avis reçu du Ministre des Affaires municipales en cette matière, ledit règlement est entré en vigueur le 23 mars 2011.

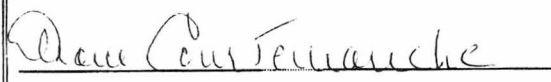
Il est possible pour quiconque le désire de prendre connaissance de ce règlement en se rendant au bureau de la Municipalité Régionale de Comté du Granit entre 8 h 30 et 12 h 00 et entre 13 h 00 et 16 h 30 du lundi au vendredi ou en vous rendant au bureau de votre corporation municipale aux heures normales d'ouvertures.

Donné à Lac-Mégantic ce 15 avril 2011.

  
Serge Bilodeau  
Secrétaire-trésorier  
Directeur général

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné(e), secrétaire-trésorier(ère) demeurant à Lambton déclare que j'ai  
publié le présent avis en affichant une copie à l'endroit désigné par le conseil, entre  
le 4 mai et le 16 mai 2011.  
En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 24 mai 2011 jour du mois de  
\_\_\_\_\_ deux mille onze.

  
Diane Cartier-Manache Directrice générale adjointe  
Secrétaire-trésorière adjointe